

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE-MARIE
SEANCE DU MERCREDI 27 AOUT 2025**

**DELIBERATION N°DRE/SDS/25/079 - APPROBATION D'UNE CONVENTION TYPE POUR LA MISE A
DISPOSITION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE**

Le Maire certifie que la liste des délibérations de la présente séance a été mise en ligne sur le site Internet de la ville le

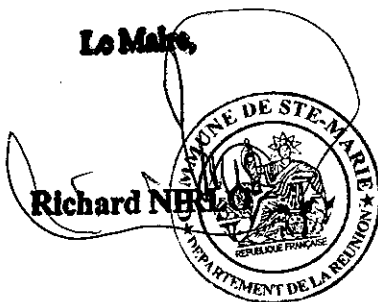
01 SEPT 2025

que la convocation a été faite le 20/08/2025 et que le nombre de conseillers municipaux présents a été de 18 sur 29.

L'an deux mille vingt-cinq, le mercredi 27 août à 09 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni dans la salle polyvalente communale de Duparc, après convocation légale, sous la Présidence de Monsieur Richard NIRLO, Maire.

Etaient présents : M. Richard NIRLO, Maire

Adjoint : Mme Sylvie BILLAUD - M. Christian DALLEAU - Mme Marie-Line SOUBADOU - M. André M'VOULAMA - Mme Olivette TAOMBE - M. Grégoire CORDEBOEUF - Mme Nadia WU-TIU-YEN - M. Matthias DASSOT - Mme Corinne GAUVIN - M. Jean-Louis LATOUCHE.



Conseillers Municipaux : Mme Vivienne DALLEAU - M. Mario LECHAT - Mme Myrielle HIVANHOE - Mme Michelle NIRLO - M. Eric THIBURCE – Mme Céline SITOUZE .

Est arrivé en cours de séance : M. Didier GOPAL à 9h42.

Etaient absents : Mme Arielle REZAC - Mme Carole HIVANHOE - Mme Marlène RODIER - M. Jean-François BOYER - Mme Dorianne JEAN-BAPTISTE - M. Christian ANNETTE - M. André CHERIMONT - Mme Sylvie NATIVEL - Mme Valérie GRAVIER - M. Thierry GUICHARD – M. Nicolas LEBRETON.

Monsieur Matthias DASSOT a été désigné pour remplir les fonctions de Secrétaire.

DELIBERATION N°DRE/SDS/25/079**APPROBATION D'UNE CONVENTION TYPE POUR LA MISE À DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS SPORTIFS DE LA VILLE**

Dans le cadre de la politique de soutien aux associations sportives et de valorisation des équipements sportifs municipaux, la Commune de Sainte-Marie met à disposition, ponctuellement ou régulièrement, ses installations sportives (gymnases, stades, piscines, etc.) à destination des associations, clubs, et autres structures, dans le cadre de leurs activités sportives.

Afin de garantir une gestion équitable, transparente et sécurisée de ces mises à disposition, il convient d'adopter une convention type définissant les droits et obligations de la Commune et des bénéficiaires. Cette convention encadre notamment la durée, les modalités d'usage, les responsabilités des parties ainsi que les assurances.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver le modèle de convention type de mise à disposition des équipements sportifs
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant dûment habilité, à signer toute convention individuelle de mise à disposition conforme à ce modèle avec les associations ou structures concernées, pour toute durée conforme aux dispositions réglementaires.
- de préciser que les conventions feront l'objet d'un suivi administratif annuel, notamment pour le contrôle de l'occupation des créneaux, du respect des conditions d'utilisation, et de la mise à jour des pièces justificatives (attestation d'assurance notamment).

La commission Education, Culture, Sports, Politique de la Ville, réunie le mardi 19 août 2025 a émis un avis favorable.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

ADOPTE A L'UNANIMITE.

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire,


Richard NIRLO





**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
N°SDS/CONV-MAD2025-000**

Entre les soussignés :

La COLLECTIVITE de Sainte-Marie représentée par son Maire en exercice, Monsieur Richard NIRLO, désignée ci-dessous « **La Commune** »

d'une part,

Et :

L'association / l'établissement [Nom de la structure xxxxxxxxxxxx], représenté par [Nom, prénom, qualité xxxxxxxxxxxx], ayant son siège social au [adresse complète xxxxxxxxxxxx],
n°SIRET : [Numéro xxxxxxxxxxxx],
désigné ci-après par « l'utilisateur »

d'autre part.

Dénommées ensemble « Les PARTIES »

Il est préalablement exposé que :

Dans le cadre de la politique de soutien aux associations sportives et de valorisation des équipements sportifs municipaux, la Commune de Sainte-Marie met à disposition, ponctuellement ou régulièrement, ses installations sportives (gymnases, stades, piscines, etc.) à destination des associations, et autres structures, dans le cadre de leurs activités sportives.

Cet avantage en nature, est considéré comme une subvention qui fera l'objet d'une valorisation.

La présente convention est conclue sous le régime de l'occupation temporaire du domaine public.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté entre les parties, ce qui suit :

Article 1er - Objet :

La présente convention définit les conditions dans lesquelles **[l'Association / L'Etablissement xxxxxxxxxxxx]** est autorisée, sous le régime des occupations temporaires du domaine public, à occuper à titre précaire et révocable, l'emplacement mis à disposition.

Cette mise à disposition peut être :

- De manière ponctuelle, pour une ou plusieurs dates spécifiques
- Ou sur la durée d'une saison sportive, selon les modalités définies en annexes.

Article 2 : Installations concernées :

- Les équipements mis à disposition sont précisés en annexes de la présente convention :
 - Annexe 1 : caractéristique des biens et plannings
 - Annexe 2 : descriptif des matériels spécifiques mises à disposition
- Les équipements mis à disposition devront être utilisés exclusivement pour les activités autorisées suivantes : « **[xxxxxxxxxx]** ». L'occupant s'engage à effectuer les démarches nécessaires pour obtenir les autorisations et agréments requis à l'organisation de ces activités.

La Ville se réserve le droit d'effectuer des contrôles afin de vérifier les conditions d'occupation et l'usage conforme des lieux par l'occupant.

Article 3 : Condition et Durée de mise à disposition :

La présente convention prend effet à la date de signature par les deux parties et s'achève le **[xxxxxxxxxx]**

La mise à disposition des installations sportives est consentie à titre gratuit pour la durée de la saison sportive en cours.

Utilisation permanente

Cette mise à disposition reste subordonnée à l'attribution de créneaux horaires annuels. A cet effet, l'annexe à la présente convention sera reformulée au début de chaque saison sportive et soumise à la signature des deux parties à la présente convention. Sauf exception, les créneaux horaires sont attribués pendant la saison sportive. Toute demande de créneaux durant les vacances scolaires devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès de la commune qui répondra à cette demande en fonction des disponibilités des équipements sportifs.

Utilisation ponctuelle

Un utilisateur souhaitant organiser une manifestation exceptionnelle (tournois, championnats, gala, compétitions, stage ...) avec entrée payante ou non, doit se référer à la procédure de validation des événement mis en place par la ville. Selon le nombre de public, un dossier de manifestation devra être déposée 3 mois avant la date de manifestation.

L'autorisation d'organiser la manifestation sera accordée ou refusée par écrit par la Collectivité.

La mise à disposition éventuelle de locaux sera quant à elle conclue sur la durée de la présente convention. La désignation et la nature de ces locaux seront précisées dans une annexe spécifique.

La ville se réserve le droit de modifier ou d'annuler ponctuellement l'accès aux équipements pour des raisons de maintenance, de sécurité ou d'évènements exceptionnels.

Article 4 : Conditions d'utilisations :

L'utilisateur s'engage à :

- Respecter les horaires définis,
- Utiliser les installations conformément à leur destination,
- Veiller au bon ordre et à la sécurité des usagers,
- Ne pas sous-louer ou prêter les installations à des tiers sans autorisation écrite de la ville.

- **Présence obligatoire :**
 - Toutes les activités doivent se dérouler en présence continue d'un encadrant qualifié, majeur, habilité par le président de l'association ou le chef d'établissement.

- **Responsabilité dès l'entrée :**
 - Dès qu'un membre pénètre dans l'installation, il est sous la responsabilité de l'encadrant habilité.
 - L'encadrant doit rester présent jusqu'à la sortie du dernier pratiquant.

- **Sécurité et encadrement :**
 - La Ville peut refuser l'accès à l'équipement si l'encadrement est jugé insuffisant.
 - L'encadrant est responsable des pratiquants dans tous les espaces (vestiaires, douches, terrains, etc.) pendant toute la durée d'occupation.

- **Accidents :**
 - Tout accident doit être signalé à la Ville rapidement via l'agent d'exploitation des équipements sportifs.
 - Une déclaration écrite peut être demandée selon la gravité.

- **Connaissance des dispositifs de sécurité :**
 - L'encadrant reconnaît avoir pris connaissance des alarmes, extincteurs, issues de secours, et les plans d'évacuation en prenant connaissance des plans affichés sur chaque site.
 - Il s'engage à faire respecter ces règles par tous les usagers sous sa responsabilité.

- **Issues de secours :**
 - Ne jamais verrouiller ou obstruer les issues de secours.
 - Elles doivent rester fermées (mais non verrouillées).

- **Stationnement illégal :**
 - Tout véhicule mal stationné (issues, bornes incendie, accès handicapé, etc.) doit être signalé aux autorités.
- **Constats à l'arrivée :**
 - Le responsable doit vérifier visuellement le bon état du site (fuites, pannes, dégradations...).
 - Toute anomalie doit être notée dans le registre prévu et signalée à l'astreinte.
- **Accès à l'équipement :**
 - Seules les personnes autorisées par le responsable d'activité peuvent accéder à l'installation.
 - En cas d'intrusion ou de perturbation, prévenir l'astreinte ou les forces de l'ordre si nécessaire.
- **Trousse de secours :**
 - L'occupant doit posséder une trousse complète, à jour, adaptée à l'activité pratiquée.
- **Interdiction d'intervention des agents municipaux :**
 - Les agents municipaux ne doivent en aucun cas participer à l'encadrement des activités sportives.

Article 5 : Caractère personnel de l'occupation :

La présente convention est conclue *intuitu personæ*. [L'Association / L'établissement xxxxxxxxxxxx] ne peut céder les droits en résultant, à qui que ce soit.

L'utilisateur ne détient aucun droit acquis au maintien et/ou au renouvellement de la présente convention.

Article 6 : Responsabilités et assurance :

L'utilisateur s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l'ensemble de ses activités et usagers sur les installations mises à disposition.

Une attestation d'assurance en cours de validité devra être remise à la ville avant le début de l'occupation.

La ville décline toute responsabilité en cas de vol, de perte ou de dégradation de biens personnels dans l'enceinte des équipements.

Article 7 : Entretien et dégradation :

Les locaux devront être laissés dans un état de propreté conforme après chaque utilisation.

Toute dégradation ou incident constaté devra être signalé immédiatement au service des sports.

L'utilisateur s'engage à réparer ou indemniser la ville pour tous les dégâts matériels ou nuisances éventuels, ainsi que les pertes constatées eux égard aux biens mis à dispositions.

Article 9 : Résiliation :

La mise à disposition repose sur le domaine public et est donc **précaire et révocable**.

La **résiliation par la Ville** est possible à tout moment pour un **motif d'intérêt général**, sans indemnité.

La résiliation à l'initiative d'une partie peut se faire sur demande écrite avec un préavis :

- **1 mois** pour les deux parties avant l'échéance annuelle ;

La résiliation automatique se fera en cas de destruction partielle ou totale des locaux par un événement indépendant de la Ville.

Cas de résiliation de plein droit :

- Inexécution de la convention par l'utilisateur ;
- Non-respect des critères ayant motivé l'attribution des créneaux ;
- Absences répétées non justifiées ;
- Cessation ou interruption manifeste de l'activité ;
- Non-respect des règles d'hygiène, sécurité ou d'ordre public ;
- Procédures collectives (redressement, liquidation, faillite).

Dans ces cas, la Ville peut résilier la convention un mois après mise en demeure restée sans effet. Si l'utilisateur refuse de libérer les lieux, une procédure d'expulsion pourra être engagée devant le Tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion.

En cas de Force majeure, la convention pourra être résiliée sans indemnité des deux côtés.

À l'issue du terme prévu, la convention prend fin automatiquement.

Article 11 : Règlement des litiges :

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention qui ne pourraient pas faire l'objet d'un règlement amiable, sont soumises au Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Fait en deux exemplaires

à [xxxxxxxxxx], Le

Le Président de L'Association [xxxxxxxxxx].

Le Maire,

ANNEXE 1

CARACTERISTIQUE DES BIENS ET PLANNINGS

I/ DESCRIPTION DES BIENS

DESIGNATION DU BIEN	Surface en m²	Capacité maximale

II/ PLANNING D'OCCUPATON

JOUR	HORAIRES	TOTAL HORAIRES
	TOTAL HEBDOMADAIRE	

ANNEXE 2
DESCRIPTIF DES MATERIELS SPECIFIQUES MISES A DISPOSITION

ANNEXE 3
DESCRIPTIF DE(S) LOCAU(X) MIS A DISPOSITION
